



Conseil économique et social

Distr. générale
3 avril 2013
Français
Original: russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

160^e session

Genève, 25-28 juin 2013

Point 4.15 de l'ordre du jour provisoire

**Proposition visant à élaborer un nouveau règlement ONU
sur les dispositifs d'appel d'urgence**

Proposition de projet de règlement ONU sur les dispositifs d'appel d'urgence

Communication de la Fédération de Russie*

Le texte reproduit ci-après a été établi par les experts de la Fédération de Russie comme suite à la décision prise par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) à sa 159^e session (ECE/TRANS/WP.29/1102, par. 82). Il est soumis au WP.29 pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Règlement n° XXX**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des dispositifs d'appel d'urgence et des véhicules automobiles
en ce qui concerne l'installation de ces dispositifs**

Table des matières

	<i>Page</i>
1. Champ d'application	4
I. Dispositifs d'appel d'urgence	
2. Définitions	4
3. Demande d'homologation.....	5
4. Marques	5
5. Homologation	6
6. Prescriptions techniques.....	6
7. Modification d'un type de dispositif d'appel d'urgence et extension d'homologation.....	8
8. Conformité de la production	9
9. Sanctions pour non-conformité de la production	9
10. Arrêt définitif de la production	9
11. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs.....	9
II. Installation d'un dispositif d'appel d'urgence	
12. Définitions	9
13. Demande d'homologation.....	10
14. Homologation	10
15. Prescriptions techniques.....	11
16. Modification d'un type de véhicule et extension d'homologation.....	13
17. Conformité de la production	13
18. Sanctions pour non-conformité de la production	14
19. Arrêt définitif de la production	14
20. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs.....	14

Annexes

1.	Fiche de renseignements relative à l'homologation de type d'un dispositif d'appel d'urgence.....	15
2.	Fiche de renseignements relative à l'homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne l'installation d'un dispositif d'appel d'urgence.....	16
3.	Communication concernant la délivrance d'une homologation, l'extension d'homologation, le refus d'homologation, le retrait d'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de dispositif d'appel d'urgence en application du Règlement n° XXX.....	17
4.	Communication concernant la délivrance d'une homologation, l'extension d'homologation, le refus d'homologation, le retrait d'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation d'un dispositif d'appel d'urgence en application du Règlement n° XXX.....	18
5.	Exemple de marque d'homologation	20
6.	Procédures d'essai d'un dispositif d'appel d'urgence visant à déterminer sa résistance aux influences climatiques	
7.	Procédures d'essai d'un dispositif d'appel d'urgence visant à déterminer sa résistance aux contraintes mécaniques	
8.	Caractéristiques des essais dynamiques réalisés sur un dispositif d'appel d'urgence	
9.	Procédures d'essai du module de navigation d'un dispositif d'appel d'urgence.....	
10.	Procédures d'essai du module de communication d'un dispositif d'appel d'urgence.....	
11.	Prescriptions relatives aux protocoles d'échange de données entre un dispositif d'appel d'urgence et les systèmes des centres de secours.....	
12.	Essais de fonctionnement d'un dispositif d'appel d'urgence	
13.	Procédures d'essai d'un dispositif d'appel d'urgence visant à déterminer sa conformité aux prescriptions concernant la qualité de la liaison par haut-parleur dans la cabine du véhicule	

1. Champ d'application

Le présent Règlement s'applique:

- a) Aux dispositifs d'appel d'urgence conçus pour les véhicules des catégories M et N¹;
- b) À l'installation des dispositifs d'appel d'urgence sur les véhicules des catégories M et N^{1/}.

I. Dispositifs d'appel d'urgence

2. Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par:

- 2.1 «*dispositif d'appel d'urgence*», un dispositif permettant de déterminer la position, la vitesse et la direction d'un véhicule, au moyen de deux systèmes GPS en service au moins, de communiquer des données sur le véhicule en cas d'accident de la circulation ou d'incident, et d'établir une liaison téléphonique en duplex avec un centre de secours au moyen d'un réseau de téléphonie mobile;
- 2.2 «*composant essentiel d'un dispositif d'appel d'urgence*», l'un des composants du dispositif qui permettent de remplir les fonctions énoncées au paragraphe 2.1 ci-dessus. Les composants essentiels du dispositif d'appel d'urgence sont les suivants:
 - a) Le récepteur de navigation GPS;
 - b) L'antenne du système GPS;
 - c) Le module de communication;
 - d) L'antenne du module de communication;
 - e) Le modem;
 - f) L'interface utilisateur;
 - g) Le module de commande;
 - h) La batterie de secours (en option);
- 2.3 «*accident de la circulation*», un événement qui se produit alors qu'un véhicule circule sur une route, dans lequel le véhicule est impliqué et qui fait des victimes ou des blessés, qui cause des dommages à d'autres véhicules, à des équipements ou à des chargements, ou qui occasionne tout autre préjudice matériel;
- 2.4 «*récepteur de navigation GPS*», un composant du dispositif d'appel d'urgence conçu pour déterminer la position actuelle et les paramètres de

¹ Telles que définies dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/ WP.29/78/Rev.2, par. 2) – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html

- circulation (direction et vitesse) du véhicule, ainsi que l'heure d'après les données des systèmes GPS;
- 2.5 «*module de communication*», un composant du dispositif d'appel d'urgence conçu pour communiquer des renseignements sur un accident de la circulation, par l'intermédiaire d'un réseau de téléphonie mobile;
- 2.6 «*modem*», un composant du dispositif d'appel d'urgence conçu pour transmettre des données lors d'une liaison téléphonique établie par l'intermédiaire d'un réseau de téléphonie mobile;
- 2.7 «*interface utilisateur*», un composant du dispositif d'appel d'urgence conçu pour afficher des informations destinées à l'utilisateur et pour lui permettre d'exécuter des commandes;
- 2.8 «*module de commande*», un composant du dispositif d'appel d'urgence conçu pour commander le fonctionnement de l'ensemble des éléments du dispositif d'appel d'urgence;
- 2.9 «*type de dispositif d'appel d'urgence*», les dispositifs d'appel d'urgence qui ne présentent pas entre eux de différences de conception, notamment en ce qui concerne l'installation dans le véhicule;
- 2.10 «*protocole d'échange de données*», un ensemble de règles et de conventions régissant le contenu, la forme, les paramètres horaires, la séquence et le contrôle de validité des données échangées entre un dispositif d'appel d'urgence et le système de réception et de traitement d'appels d'un centre de secours.

3. Demande d'homologation

- 3.1 La demande d'homologation d'un type de dispositif d'appel d'urgence doit être soumise par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce ou par son représentant dûment accrédité.
- 3.2 Un modèle de fiche de renseignements est présenté à l'annexe 1.
- 3.3 Pour chaque type de dispositif d'appel d'urgence, la demande doit être accompagnée d'échantillons du dispositif complets et en nombre suffisant pour permettre d'effectuer les essais prévus dans le présent Règlement. Le service technique peut, s'il le souhaite, demander des échantillons supplémentaires.

4. Marques

- 4.1 Les échantillons des dispositifs d'appel d'urgence doivent porter la marque de fabrique ou de commerce du fabricant. Cette marque doit figurer au moins sur l'élément (les éléments) contenant le récepteur de navigation GPS et le module de communication, et sur la façade de l'interface utilisateur. Elle doit être bien lisible et indélébile.
- 4.2 L'élément (les éléments) contenant le récepteur de navigation GPS et le module de communication et la façade de l'interface utilisateur de chaque dispositif d'appel d'urgence doivent comporter un emplacement de grandeur suffisante pour recevoir la marque d'homologation, laquelle doit être lisible

lorsque le dispositif est monté sur le véhicule. Cet emplacement doit être indiqué sur les schémas mentionnés à l'annexe 1.

5. Homologation

- 5.1 Si les échantillons présentés à l'homologation satisfont aux prescriptions du paragraphe 6 du présent Règlement, l'homologation est accordée pour le type de dispositif d'appel d'urgence visé.
- 5.2 À chaque type homologué est attribué un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (00 dans le cas présent) indiquent la série d'amendements correspondant aux dernières modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut attribuer ce numéro à un autre type de dispositif d'appel d'urgence.
- 5.3 L'homologation ou le refus ou l'extension ou le retrait d'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de dispositif d'appel d'urgence en application du présent Règlement est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le Règlement au moyen d'une fiche conforme au modèle présenté à l'annexe 3 du Règlement.
- 5.4 Sur tout dispositif d'appel d'urgence conforme à un type homologué en application du présent Règlement doit être apposée de manière bien visible, à l'emplacement prévu au paragraphe 4.2 ci-dessus, en plus de la marque prescrite au paragraphe 4.1, une marque d'homologation internationale conforme au modèle présenté à l'annexe 5 et composée:
- 5.4.1 D'un cercle à l'intérieur duquel figure la lettre «E», suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation²;
- 5.4.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre «R», d'un tiret et du numéro d'homologation, placé à droite du cercle prévu au paragraphe 5.4.1 ci-dessus.
- 5.5 La marque d'homologation doit être bien lisible et indélébile.

6. Prescriptions techniques

- 6.1 Le dispositif d'appel d'urgence ne doit pas être sensible aux perturbations magnétiques ou électriques. Pour cela, il doit satisfaire aux prescriptions suivantes du Règlement n° 10:
- a) Les prescriptions de la série 03 d'amendements, concernant les véhicules non équipés d'un système rechargeable de stockage de l'énergie (SRSE) (batterie de traction) pouvant être rechargé à partir d'une source électrique extérieure;
 - b) Les prescriptions de la série 04 d'amendements, concernant les véhicules équipés d'un système rechargeable de stockage de l'énergie

² Les numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 sont indiqués à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2/Amend.3 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html

(SRSE) (batterie de traction) pouvant être rechargé à partir d'une source électrique extérieure.

- 6.2 Le dispositif d'appel d'urgence doit résister aux influences climatiques. On considère qu'il est satisfait à cette prescription lorsque ledit dispositif a subi avec succès tous les essais prévus à l'annexe 6.
- 6.3 Le dispositif d'appel d'urgence doit résister aux contraintes mécaniques. On considère qu'il est satisfait à cette prescription lorsque ledit dispositif a subi avec succès tous les essais prévus à l'annexe 7.
- 6.3 Le dispositif d'appel d'urgence doit pouvoir fonctionner après avoir été soumis aux essais dynamiques décrits à l'appendice de l'annexe 9 du Règlement n° 17. Les caractéristiques des essais dynamiques sont décrites à l'annexe 8.
- 6.4 Le dispositif d'appel d'urgence doit permettre la réception et le traitement des signaux de navigation de précision standard. On considère qu'il est satisfait à cette prescription lorsque ledit dispositif a subi avec succès tous les essais prévus à l'annexe 9.
- 6.5 Le dispositif d'appel d'urgence doit permettre les communications par réseau de téléphonie mobile conformément aux normes GSM 900 et 1800 et UMTS 900 et 2000. On considère qu'il est satisfait à cette prescription lorsque ledit dispositif a subi avec succès tous les essais prévus à l'annexe 10. Le dispositif d'appel d'urgence doit en outre satisfaire aux prescriptions ci-après:
- 6.5.1 Il doit comprendre une carte à puce individuelle non extractible permettant d'identifier un abonné dans un réseau de téléphonie mobile conforme aux normes ci-dessus. Il doit être possible de mettre à jour les données enregistrées sur ladite carte.
- 6.5.2 Le module de communication doit permettre de transmettre des données sur un accident de la circulation par paquets. Les codes de priorité obligatoires pour les appels d'urgence doivent être fixés dans le protocole d'échange de données. Les prescriptions relatives aux protocoles d'échange de données sont énoncées à l'annexe 11.
- 6.5.3 Le modem doit permettre d'établir une communication vocale en duplex par haut-parleur avec l'opérateur du centre de secours.
- 6.5.4 Si 20 s après l'établissement d'une communication, il demeure impossible de transmettre des informations au moyen du modem, le dispositif d'appel d'urgence doit mettre fin à l'utilisation du modem et transmettre les informations par SMS (Short Message Service). La possibilité de transmettre de nouveau des informations par modem, en utilisant la liaison téléphonique établie, ou par SMS, doit être prévue. S'il n'est pas possible de transmettre des informations au moyen du réseau de téléphonie mobile, les informations qui n'ont pas été transmises doivent être conservées dans une mémoire ne nécessitant pas d'alimentation, puis transmises dès que possible.
- 6.5.5 À la fin de l'appel d'urgence, il doit être possible:
- 6.5.5.1 De commander un nouvel appel d'urgence, sous forme de SMS, et de passer un nouvel appel d'urgence durant un laps de temps paramétrable;
- 6.5.5.2 De prendre automatiquement les appels téléphoniques entrants durant 20 min au moins.

- 6.6 Il doit être possible de vérifier le fonctionnement du dispositif d'appel d'urgence en mode automatique et en mode manuel. Toute défaillance doit être signalée par un voyant d'état du dispositif ou par l'affichage d'un message au tableau de bord. Il doit être possible de transmettre les résultats de la vérification du fonctionnement du dispositif au moyen d'un réseau de téléphonie mobile répondant aux normes mentionnées au paragraphe 6.5.
- 6.7 Le dispositif d'appel d'urgence doit être soumis aux essais de fonctionnement visés à l'annexe 12.
- 6.8 Le dispositif d'appel d'urgence doit pouvoir fonctionner en mode autonome durant 20 min au moins dans l'attente d'un appel en retour, puis durant 10 min au moins aux fins d'une communication vocale, en utilisant une batterie de secours dans le cas où l'alimentation électrique du véhicule est coupée. La durée de vie de la batterie de secours ne doit pas être inférieure à 3 ans.
- 6.9 Le dispositif d'appel d'urgence doit pouvoir fonctionner avec d'autres dispositifs indépendants (notamment les dispositifs conçus pour déterminer les circonstances d'un accident de la circulation), connectables à ce dernier à l'aide d'une interface standard et communiquant au moyen d'un protocole d'échange de données. L'interface de transmission de données doit autoriser les transmissions à 62,5 kbps au minimum.

7. Modification d'un type de dispositif d'appel d'urgence et extension d'homologation

- 7.1 Toute modification d'un type de dispositif d'appel d'urgence, y compris son installation sur le véhicule, doit être portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation de type pour ledit dispositif. Le service administratif peut alors:
- 7.1.1 Soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir de conséquences négatives notables, et qu'en tout cas le dispositif d'appel d'urgence continue de satisfaire aux prescriptions;
- 7.1.2 Soit exiger que le service technique chargé des essais établisse un nouveau procès-verbal.
- 7.2 La confirmation de l'homologation, avec l'indication des modifications apportées, ou le refus de l'homologation sont notifiés aux Parties contractantes à l'Accord de 1958 qui appliquent le présent Règlement, conformément à la procédure indiquée au paragraphe 5.3 ci-dessus.
- 7.3 L'extension de l'homologation est notifiée à toutes les Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement par la procédure indiquée au paragraphe 5.3 ci-dessus.
- 7.4 L'autorité compétente qui délivre une extension d'homologation indique un numéro de série sur chaque fiche de communication qu'elle établit à cette occasion.

8. Conformité de la production

- 8.1 Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent satisfaire aux dispositions formulées dans l'Accord de 1958, à l'appendice 2 (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2).
- 8.2 Tout dispositif d'appel d'urgence homologué en vertu du présent Règlement doit être fabriqué de façon à être conforme au type homologué et à satisfaire aux prescriptions de la section 6 ci-dessus.

9. Sanctions pour non-conformité de la production

- 9.1 L'homologation délivrée pour un type de dispositif d'appel d'urgence en application du présent Règlement peut être retirée si les prescriptions énoncées au paragraphe 8.1 ci-dessus ne sont pas respectées ou si le type de dispositif d'appel d'urgence ne satisfait pas aux dispositions du paragraphe 8.2 ci-dessus.
- 9.2 Si une Partie à l'Accord appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informe aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement par l'envoi d'une copie de la fiche d'homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée «HOMOLOGATION RETIRÉE».

10. Arrêt définitif de la production

Si le détenteur d'une homologation cesse totalement la production d'un type de dispositif d'appel d'urgence homologué conformément au présent Règlement, il en informe l'autorité ayant délivré l'homologation, laquelle, à son tour, avise les autres Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement par l'envoi d'une copie de la fiche d'homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée «PRODUCTION ARRÊTÉE».

11. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs

Les Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs qui délivrent les homologations et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation ou de refus, d'extension ou de retrait d'homologation émises dans les autres pays.

II. Installation d'un dispositif d'appel d'urgence

12. Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par:

- 12.1 «système d'appel d'urgence», un dispositif qui utilise, pour la transmission en mode automatique d'informations sur un accident de la circulation, les

signaux reçus du ou des capteurs du système de sécurité passive ou d'autres systèmes du véhicule, indépendants du dispositif d'appel d'urgence;

- 12.2 «instant de l'accident», l'instant correspondant au signal du ou des capteurs indiquant un niveau de ralentissement du véhicule;
- 12.3 «alerte d'accident», un ensemble de données transmises par le dispositif d'appel d'urgence et comprenant au moins la marque et le type du véhicule, son numéro d'identification (VIN), sa position et les variables de son mouvement à l'instant de l'accident, ainsi que l'heure à laquelle l'accident s'est produit.

13. Demande d'homologation

- 13.1 La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation d'un dispositif d'appel d'urgence doit être soumise par le constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité.
- 13.2 Un modèle de fiche de renseignements est présenté à l'annexe 2.
- 13.3 Un véhicule représentatif du type de véhicule à homologuer doit être présenté au service technique chargé des essais d'homologation.
- 13.4 L'autorité compétente doit vérifier l'existence de dispositions satisfaisantes garantissant un contrôle efficace de la conformité de la production avant que soit accordée l'homologation de type.

14. Homologation

- 14.1 Lorsque le type de véhicule présenté à l'homologation conformément aux dispositions du paragraphe 13 ci-dessus satisfait aux dispositions du paragraphe 15 du présent Règlement, l'homologation lui est accordée.
- 14.2 Chaque homologation donne lieu à l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 00) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de la délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut attribuer ce numéro à un autre type de véhicule.
- 14.3 L'homologation ou le refus, l'extension ou le retrait d'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de véhicule en application du présent Règlement est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le Règlement par l'envoi d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 4 du présent Règlement.

- 14.4 Une marque d'homologation internationale conforme au modèle présenté à l'annexe 5 doit être apposée sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Règlement. Elle doit être bien visible, aisément accessible et placée à l'endroit indiqué sur la fiche d'homologation. Cette marque d'homologation est composée comme suit:
- 14.4.1 D'un cercle à l'intérieur duquel figure la lettre «E», suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation³;
- 14.4.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre «R», d'un tiret et du numéro d'homologation, placés à droite du cercle prévu au paragraphe 14.4.1 ci-dessus.
- 14.5 Si le véhicule est conforme à un type ayant déjà fait l'objet d'une homologation en application d'un ou de plusieurs autres Règlements annexés à l'Accord de 1958, dans le pays qui a accordé l'homologation en vertu du présent Règlement, le symbole visé au paragraphe 14.4.1 n'a pas à être répété. Dans ce cas, les différents numéros de Règlement et d'homologation et les symboles additionnels doivent être placés en colonnes verticales à droite du symbole visé au paragraphe 14.4.1 ci-dessus.
- 14.6 La marque d'homologation doit être bien lisible et indélébile.
- 14.7 La marque d'homologation peut être apposée sur la plaque signalétique du véhicule ou juste à côté.

15. Prescriptions techniques

- 15.1 Prescriptions générales
- 15.1.1 Le dispositif d'appel d'urgence installé sur le véhicule doit être d'un type homologué en application du présent Règlement.
- 15.1.2 Le dispositif d'appel d'urgence doit être branché sur le circuit électrique du véhicule de façon à pouvoir fonctionner dans tous les modes prévus et pour permettre de recharger la batterie de secours (s'il en existe une).
- 15.1.3 Les antennes du dispositif d'appel d'urgence doivent être installées de façon à permettre, sur un véhicule en ordre de marche, une bonne réception des signaux de deux systèmes GPS en service au moins et une bonne liaison téléphonique sur les réseaux de téléphonie mobile autorisant la réception et le traitement de signaux aux normes GSM 900 et 1800 et UMTS 900 et 2000.
- 15.1.4 Le dispositif d'appel d'urgence doit permettre:
- 15.1.4.1 De transmettre une alerte d'accident en appuyant sur le bouton d'appel d'urgence. Le déclenchement de l'alerte et les données d'alerte doivent être confirmés par un service technique;
- 15.1.4.2 D'établir une communication vocale en duplex par haut-parleur avec le centre de secours, au moyen d'un réseau de téléphonie mobile. L'établissement d'une liaison et la possibilité de communiquer par la voix doivent être confirmés par un service technique;

³ Les numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 sont indiqués à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2/Amend.3 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html

- 15.1.4.3 De couper, durant la communication vocale aux fins de l'appel d'urgence, tout autre appareil de reproduction de sons du véhicule, à l'exception des appareils de communication spéciaux (lorsqu'ils sont présents). La conformité à cette prescription peut être vérifiée à partir des résultats des essais réalisés en suivant la procédure décrite à l'annexe 13.
- 15.1.5 Bouton d'appel d'urgence
- 15.1.5.1 Le bouton d'appel d'urgence doit être placé dans le champ de vision directe du conducteur et du passager assis à l'avant, ceux-ci correspondant à des hommes du 50^e centile (sous réserve que le véhicule comporte à l'avant une place pour un passager assis à côté du conducteur). Le conducteur et le passager doivent pouvoir l'atteindre sans avoir à détacher leur ceinture de sécurité.
- 15.1.5.2 Le bouton d'appel d'urgence doit être protégé contre toute utilisation involontaire, au moyen d'un dispositif mécanique.
- 15.1.5.3 Le bouton d'appel d'urgence doit être éclairé.
- 15.1.5.4 Le bouton d'appel d'urgence doit être signalé par un symbole (conformément au Règlement n° 121).
- 15.1.6 Voyant d'état du dispositif d'appel d'urgence
- 15.1.6.1 Un voyant d'état rouge non clignotant doit être prévu. Ce voyant doit être visible de jour comme de nuit (conformément au Règlement n° 121).
- 15.1.6.2 Le voyant d'état doit être placé dans le champ de vision directe du conducteur et du passager assis à l'avant, ces derniers répondant aux critères indiqués au paragraphe 15.1.5.1 ci-dessus.
- 15.1.6.3 Le voyant d'état doit s'allumer:
- 15.1.6.3.1 Brièvement (durant 3 à 10 s), au moment du contact électrique lorsque la clef de contact est placée sur la position correspondante;
- 15.1.6.3.2 En continu dans le cas d'une défaillance du dispositif d'appel d'urgence, empêchant ce dernier de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 15.1.4 ci-dessus. Le voyant reste allumé tant que le dispositif est défaillant alors que la clef de contact se trouve sur la position de contact.
- 15.1.6.4 Le voyant d'état doit être signalé par un symbole (conformément au Règlement n° 121).
- 15.1.6.5 Le voyant d'état et le bouton d'appel d'urgence peuvent être combinés sur un même dispositif.
- 15.1.6 Le voyant d'état tel qu'il est prescrit ci-dessus peut être absent lorsqu'il est possible de vérifier le fonctionnement du dispositif d'appel d'urgence au moment du contact électrique (la clef de contact étant placée sur la position correspondante), au moyen d'un autre voyant, ou lorsqu'un message signalant un dysfonctionnement du dispositif s'affiche au tableau de bord tant que le dispositif est défaillant alors que la clef de contact se trouve sur la position de contact.
- 15.2 Prescriptions additionnelles pour les systèmes d'appel d'urgence
- 15.2.1 Les prescriptions sont applicables aux véhicules de la catégorie M₁, entrant dans le champ d'application du Règlement n° 94 et (ou) du Règlement n° 95,

- et aux véhicules de la catégorie N₁, entrant dans le champ d'application du Règlement n° 95.
- 15.2.2 Pour la catégorie M₁, le type de véhicule en ce qui concerne l'installation d'un système d'appel d'urgence correspond au type visé dans le Règlement n° 94 ou n° 95; pour la catégorie N₁, il correspond au type visé dans le Règlement n° 95.
- 15.2.3 Le système d'appel d'urgence doit pouvoir:
- 15.2.3.1 Transmettre une alerte d'accident automatiquement à l'instant de l'accident. Le déclenchement de l'alerte et les données d'alerte doivent être confirmés par un service technique:
- 15.2.3.1.1 D'après une simulation de choc frontal sur le véhicule, dans le cadre des essais réalisés conformément au Règlement n° 94. Si le véhicule n'entre pas dans le champ d'application du Règlement n° 94, la simulation de choc frontal doit s'effectuer dans le cadre des essais réalisés conformément au Règlement n° 12;
- 15.2.3.1.2 D'après une simulation de choc latéral sur le véhicule, dans le cadre des essais réalisés conformément au Règlement n° 95;
- 15.2.3.2 Rester en service et établir une communication vocale en duplex par haut-parleur avec le centre de secours, au moyen d'un réseau de téléphonie mobile, après l'exécution des essais mentionnés au paragraphe 15.2.3.1. L'établissement d'une liaison et la possibilité de communiquer par la voix doivent être confirmés par un service technique.

16. Modification d'un type de véhicule et extension d'homologation

- 16.1 Toute modification d'un type de véhicule doit être portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation du type de véhicule. Le service administratif peut alors:
- 16.1.1 Soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir de conséquences négatives notables, et qu'en tout cas le véhicule continue de satisfaire aux prescriptions;
- 16.1.2 Soit exiger que le service technique chargé des essais établisse un nouveau procès-verbal.
- 16.2 La confirmation de l'homologation, avec l'indication des modifications apportées, ou le refus de l'homologation sont notifiés aux Parties à l'Accord qui appliquent le présent Règlement par l'envoi d'une fiche conforme au modèle présenté à l'annexe 4 du Règlement.
- 16.3 L'autorité compétente qui délivre une extension d'homologation indique un numéro de série sur chaque fiche de communication qu'elle établit à cette occasion.

17. Conformité de la production

- 17.1 Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent satisfaire aux dispositions formulées dans l'Accord de 1958, à l'appendice 2 (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2).

17.2 Chaque véhicule homologué en vertu du présent Règlement doit être construit de façon à être conforme au type homologué et à satisfaire aux prescriptions de la section 15 ci-dessus.

18. Sanctions pour non-conformité de la production

18.1 L'homologation délivrée pour un type de véhicule en application du présent Règlement peut être retirée si les prescriptions énoncées au paragraphe 17.1 ci-dessus ne sont pas respectées ou si le véhicule n'a pas subi avec succès les essais prescrits au paragraphe 17.2 ci-dessus.

18.2 Si une Partie à l'Accord appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informe aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement par l'envoi d'une copie de la fiche d'homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée «HOMOLOGATION RETIRÉE».

19. Arrêt définitif de la production

Si le détenteur d'une homologation cesse totalement la production d'un type de véhicule homologué conformément au présent Règlement, il en informe l'autorité ayant délivré l'homologation, laquelle, à son tour, avise les autres Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement par l'envoi d'une copie de la fiche d'homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée «PRODUCTION ARRÊTÉE».

20. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs

Les Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs qui délivrent les homologations et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation ou de refus, d'extension ou de retrait d'homologation émises dans les autres pays.

Annexe 1

Fiche de renseignements relative à l'homologation de type d'un dispositif d'appel d'urgence

Les renseignements ci-après, dans la mesure où ils sont pertinents, doivent être soumis en trois exemplaires avec une liste des éléments inclus.

Les schémas éventuellement soumis doivent être à une échelle appropriée et suffisamment détaillés, au format A4 ou sur un document plié à ce format.

Les photographies éventuellement soumises doivent être suffisamment détaillées.

1. Marque (marque commerciale du fabricant).....
2. Type et dénomination(s) commerciale(s) générale(s).....
3. Moyen d'identification du type, s'il est indiqué sur le dispositif.....
4. Nom et adresse du fabricant.....
5. Emplacement de la marque d'homologation
6. Adresse(s) de l'atelier (des ateliers) d'assemblage
7. Pièces fournies
8. Description du (des) procédé(s) d'installation sur le véhicule.....
9. Schémas suffisamment détaillés du dispositif et instructions d'installation;
sur les schémas doit être indiqué l'emplacement de la marque
d'homologation du type

Annexe 2

Fiche de renseignements relative à l'homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne l'installation d'un dispositif d'appel d'urgence

Les renseignements ci-après, dans la mesure où ils sont pertinents, doivent être soumis en trois exemplaires avec une liste des éléments inclus.

Les schémas éventuellement soumis doivent être à une échelle appropriée et suffisamment détaillés, au format A4 ou sur un document plié à ce format.

Les photographies éventuellement soumises doivent être suffisamment détaillées.

Renseignements généraux

1. Marque (marque commerciale du constructeur)
2. Type et dénomination(s) commerciale(s) générale(s).....
3. Moyen d'identification du type, dans le cas où une plaque d'identification est présente sur le véhicule
4. Emplacement de la plaque d'identification.....
5. Emplacement de la marque d'homologation
6. Catégorie du véhicule
7. Nom et adresse du fabricant.....
8. Adresse(s) de l'atelier (des ateliers) d'assemblage
9. Photographie(s) et/ou schéma(s) d'un véhicule représentatif
10. Système d'appel d'urgence
 - 10.1 Marque (marque commerciale du fabricant).....
 - 10.2 Type et dénomination(s) commerciale(s) générale(s).....
 - 10.3 Pièces fournies
 - 10.4 Description des moyens de transmission automatique d'une alerte d'accident (lorsqu'ils existent)
 - 10.5 Description du (des) procédé(s) d'installation sur le véhicule.....
 - 10.6 Schéma(s) indiquant l'emplacement des composants du dispositif/système d'appel d'urgence

Annexe 3

Communication

(format maximal: A4 (210 x 297 mm))



Émanant de:

Nom de l'administration:

.....

concernant²: Délivrance d'une homologation
 Extension d'homologation
 Refus d'homologation
 Retrait d'homologation
 Arrêt définitif de la production

d'un type de dispositif d'appel d'urgence en application du Règlement n° XXX

N° d'homologation..... N° d'extension

1. Marque de fabrique ou de commerce du dispositif.....
2. Désignation du type de dispositif.....
3. Nom et adresse du fabricant.....
4. Nom et adresse du mandataire du fabricant, éventuellement.....
5. Soumis à l'homologation le (date).....
6. Service technique chargé des essais.....
7. Date du procès-verbal d'essai
8. Numéro du procès-verbal d'essai
9. Description sommaire du dispositif
10. Emplacement de la marque d'homologation
11. Motif(s) de l'extension d'homologation (le cas échéant)
12. Homologation accordée/étendue/refusée/retirée²
13. Lieu.....
14. Date.....
15. Signature
16. Les documents suivants, portant le numéro d'homologation susmentionné,
sont disponibles sur demande

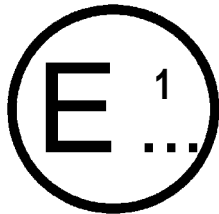
¹ Numéro distinctif du pays qui a accordé/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

² Biffer les mentions inutiles.

Annexe 4

Communication

(format maximal: A4 (210 x 297 mm))



Émanant de:

Nom de l'administration:

.....

concernant²:
 Délivrance d'une homologation
 Extension d'homologation
 Refus d'homologation
 Retrait d'homologation
 Arrêt définitif de la production

d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation d'un dispositif d'appel d'urgence en application du Règlement n° XXX

N° d'homologation..... N° d'extension

1. Marque (marque commerciale du constructeur)
2. Type et dénomination(s) commerciale(s) générale(s).....
3. Moyen d'identification du type, dans le cas où une plaque d'identification est présente sur le véhicule.....
4. Emplacement de la plaque d'identification.....
5. Emplacement de la marque d'homologation
6. Catégorie du véhicule (M₁; M₂; M₃; N₁; N₂; N₃)²
- 6.1 Le véhicule entre/n'entre pas dans le champ d'application du Règlement n° 12/94/95²
7. Nom et adresse du constructeur
8. Adresse(s) de l'atelier (des ateliers) d'assemblage
9. Dispositif/système d'appel d'urgence²
 - 9.1 Marque (marque commerciale du fabricant).....
 - 9.2 Type et dénomination(s) commerciale(s) générale(s).....
 - 9.3 Pièces fournies
 - 9.4 Transmission automatique d'une alerte d'accident: oui/non²
10. Service technique chargé des essais.....

¹ Numéro distinctif du pays qui a accordé/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

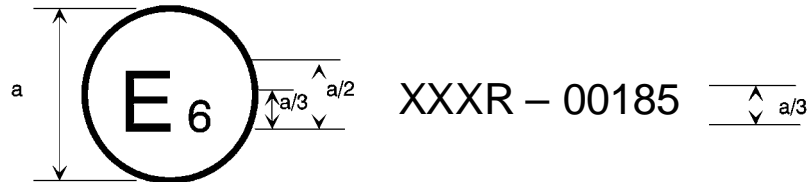
² Biffer les mentions inutiles.

11. Date du procès-verbal d'essai
12. Numéro du procès-verbal d'essai.....
13. Lieu.....
14. Date.....
15. Signature
16. Les documents suivants, portant le numéro d'homologation susmentionné,
sont disponibles sur demande

Annexe 5

Exemple de marque d'homologation

(Voir les paragraphes 5.4 et 14.4 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un dispositif d'appel d'urgence/véhicule, indique que le type de dispositif d'appel d'urgence/véhicule en ce qui concerne l'installation d'un dispositif d'appel d'urgence a été homologué en Belgique (E6) en application du Règlement n° XXX. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation (00) indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement n° XXX dans sa forme originelle.

Annexes 6 à 13

(À venir)
